

VD_GERICHTE PE17.008319 vom 16. Mai 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.008319

FR: VD_GERICHTE PE17.008319 du 16 mai 2025

IT: VD_GERICHTE PE17.008319 del 16 maggio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le Ministère public en application des art. 319 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LV CPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP). Pour l'essentiel, il satisfait en outre aux conditions de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP), de sorte qu'il est recevable, sous la réserve de quelques moyens qui, comme on le verra ci-après, ne sont pas articulés à satisfaction de droit. Pour leur part, les réponses spontanées déposées par [...] et par [...] ne sont pas recevables, l'autorité de recours n'ayant pas fait application de l'art. 390 al. 2 CPP. Il en va de même de l'écriture du recourant du 20 septembre 2024.

E. 2.1

La seule infraction constituant l'objet du classement contesté au vu du dispositif de l'ordonnance est celle d'extorsion et chantage, l'instruction n'ayant été ouverte que pour ce chef de prévention. Le recourant invoque cependant aussi l'infraction de faux dans les titres (mémoire de recours, p. 7), dont il tenait les éléments constitutifs pour réunis (mémoire de recours, p. 14).

- 19 -

E. 2.2

Le recourant articule quatre types de moyens distincts, sur lesquels il sera revenu plus en détail lors de l'examen spécifique de chacun d'eux. - Le recourant fait d'abord grief au Procureur d'une violation du principe « in dubio pro duriore » (art. 393 al. 2 let. a CPP). Comme dans la précédente procédure de recours, il s'appuie sur les enregistrements produits devant le procureur et retranscrits dans le mémoire de recours (let. A.a, pp. 9-10 ; cf. partie « fait » ci-dessus, let. A.k), desquels il ressortirait, selon lui, que sa mère s'était plainte à plusieurs occasions, dont en 2012 déjà, du fait qu'elle aurait été victime de pressions de la part de certains de ses enfants qui menaçaient notamment de l'abandonner ; à l'inverse, il ressortirait de l'enregistrement retranscrit que la défunte était soulagée par l'implication de son fils [...] au conseil d'administration et souhaitait qu'il y demeurât. Toujours d'après le recourant, en niant la force probante de cet enregistrement,

respectivement la clarté et la précision des propos enregistrés de la défunte, le Procureur contredirait l'état de fait retenu par la Chambre de ceans dans son précédent arrêt. Quoi qu'il en soit, dans l'hypothèse où le contexte des conversations avec [...] ne serait pas suffisamment clair, il considère qu'il faudrait alors entendre comme témoin le principal intéressé. - Le recourant reproche ensuite au Procureur d'avoir fait fi de la maxime inquisitoire pour n'avoir pas donné suite à la majorité des mesures d'instruction requises (art. 393 al. 2 let. a CPP). - Le recourant considère en outre que l'ordonnance procède d'une constatation incomplète et erronée des faits (art. 393 al. 2 let. b CPP), dans la mesure où elle ferait, selon lui, fi de divers avis médicaux établissant la faiblesse d'esprit et la vulnérabilité de la défunte lors des faits incriminés et, à l'opposé, dès lors qu'elle retiendrait une pleine capacité de discernement de la testatrice en dépit de ces mêmes avis. - Le recourant estime enfin que cette décision est inopportune (art. 393 al. 2 let. c CPP).

- 20 - Il convient d'aborder d'abord les moyens déduits d'une violation du principe « in dubio pro duriore », puis ceux tirés d'une constatation incomplète et erronée des faits et, enfin, ceux fondés sur la violation de la maxime inquisitoire et sur l'inopportunité de la décision.

- 21 -

E. 3.1

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). De manière générale, les motifs de classement sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement » (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe « in dubio pro duriore », qui signifie qu'en règle générale, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 146 IV 68 consid. 2.1, JdT 2020 IV 256 ; ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1, JdT 2017 IV 357 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 et les réf. citées ; TF 7B_630/2023 du 20 août 2024 consid. 3.2.1 ; TF 6B_957/2021 du 24 mars 2022 consid. 2.1). En revanche, le ministère public doit classer la procédure s'il apparaît, sur la base de faits assez clairs pour qu'il n'y ait pas lieu de s'attendre à une appréciation différente de l'autorité de jugement, qu'un renvoi aboutirait selon toute vraisemblance à un acquittement (ATF 143 IV 241 précité consid. 2.3.2).

- 22 -

E. 3.2.1

L'art. 156 ch. 1 CP, dont le titre marginal est « Extorsion et chantage », réprime le comportement de quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, détermine une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux. Pour que cette infraction soit objectivement réalisée, il faut donc que l'auteur, par un moyen de contrainte, ait déterminé une personne à accomplir un acte portant atteinte à son patrimoine ou à celui d'un tiers (TF 7B_104/2023 du 13 janvier 2025 consid. 6.2 et les références citées). La loi prévoit deux moyens de contrainte : la violence – qui n'entre pas en considération en l'espèce – et la menace d'un dommage sérieux, soit un moyen de pression psychologique. La notion est la même que celle figurant à l'art. 181 CP (TF 6B_47/2010 du 30 mars 2010 consid. 2.2). La menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (TF 7B_104/2023 précité consid. 6.3; TF 6B_153/2017 du 28 novembre 2017 consid. 3.1 ; ATF 117 IV 445 consid. 2b ; ATF 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de mettre sa menace à exécution (TF 7B_104/2023 précité consid. 6.3 ; TF 6B_153/2017 du 28 novembre 2017 consid. 3.1 ; ATF 122 IV 322 consid. 1a ; ATF 105 IV 120 consid. 2a). La menace peut être expresse ou tacite et être signifiée par n'importe quel moyen ; le dommage évoqué peut toucher n'importe quel intérêt juridiquement protégé (TF 7B_104/2023 précité consid. 6.3 et les références citées). Il faut toutefois qu'il soit sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient soit propre, pour un destinataire raisonnable, à l'amener à adopter un comportement qu'il n'aurait pas eu s'il avait eu toute sa liberté de décision ; le caractère sérieux du dommage doit être évalué en fonction de critères objectifs et non pas d'après les réactions du destinataire (TF 6B_153/2017 précité, consid. 3.1 ; ATF 122 IV 322 consid. 1a). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, le dol éventuel étant suffisant, et dans

- 23 - le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (TF 7B_104/2023 précité consid. 6.3 et les références citées).

E. 4

Se prévalant du principe « in dubio pro duriore » (mémoire de recours, let. A.a, pp. 11-12), le recourant s'appuie sur les enregistrements sonores qu'il a produits et qui sont retranscrits dans la plainte et le mémoire de recours (P. 5, ch. 22 ; P. 6/8 [avec teneur originale en langue danoise et traduction en langue française, avec mention de la date du 24 août 2012] ; mémoire de recours, let. A.a, pp. 9-10). Les déclarations de feu N. _____ lors de sa conversation avec son fils [...] ne sont, d'une manière générale, pas assez explicites pour saisir l'objet exact de l'entretien. Comme relevé par le Ministère public, les circonstances dans lesquelles ont été effectués ces enregistrements ne sont pas claires. Force est de constater que les quelques éléments explicites épars se rapportent au fonctionnement des conseils d'administration des sociétés, et non aux conditions dans lesquelles ont été passés les actes pour cause de mort ici en cause. Par ailleurs, comme le relève l'ordonnance et étant rappelé qu'à dire d'expert, la défunte disposait de sa capacité de discernement en 2014, le plaignant n'a pas expliqué quel élément lui permettait d'affirmer que sa mère n'était pas (entièrement) capable de discernement en 2012, singulièrement le 24 août de cette année, au moment des enregistrements effectués par son frère. Le plaignant se limite à relever à cet égard qu'il « constate aussi à la lecture de ces retranscriptions que [s]a mère n'était déjà

plus en état de gérer ses affaires et de prendre des décisions » (plainte sous P. 5, ch. 22, déjà mentionné). Le recours n'est pas plus explicite à ce sujet. Quoi qu'il en soit, le fait que ces enregistrements sont antérieurs – de deux ans – aux signatures des deux codicilles litigieux permet d'exclure que l'intéressée visait lesdits codicilles. Dans ces conditions, c'est à juste titre que le Ministère public en a déduit qu'ils ne pouvaient pas avoir de caractère probant pour l'infraction d'extorsion et chantage en lien avec la confection de ces codicilles, ce d'autant qu'aucun autre élément de l'enquête n'en confirme de manière générale le contenu. En outre, compte tenu de l'ensemble des autres éléments matériels recueillis en cours de procédure,

- 24 - c'est à raison que le Ministère public a retenu que le contenu desdits enregistrements n'était pas suffisamment caractérisé pour retenir que des enfants de la défunte, ou certains d'entre eux, l'auraient mise sous pression ou menacée afin qu'elle adopte les deux codicilles litigieux. L'existence de dissensions au sein de la fratrie est incontestable, et l'ordonnance ne l'omet pas. Pour autant, ce fait ne saurait suffire à étayer les menaces alléguées, ni même des pressions un tant soit peu significatives. Le recourant ne met du reste pas en exergue d'autres éléments susceptibles d'éclairer sa thèse. En conclusion, c'est à juste titre que le Ministère public a conclu que les enregistrements dont le recourant se prévaut ne rendent en aucune manière plausible, à plus forte raison vraisemblable, l'existence de l'usage de violence ou de menaces d'un dommage sérieux au sens de l'art. 156 al. 1 CP au préjudice de la testatrice, et a fortiori l'existence de telles menaces qui l'aurait déterminée à des actes préjudiciables aux intérêts pécuniaires du recourant lors de la confection des codicilles litigieux.

E. 5.1

Le recours peut être formé pour constatation incomplète ou erronée des faits (art. 393 al. 2 let. b CPP). La constatation des faits est incomplète lorsque des faits pourtant pertinents et évoqués par les parties ne figurent pas au dossier, respectivement lorsqu'elle empêche de déterminer comment le droit a été appliqué. Elle est erronée lorsque des pièces du dossier la contredisent ou que l'autorité de recours n'arrive pas à déterminer sur quelles bases et de quelle manière le droit a été appliqué, respectivement lorsqu'elle ne coïncide pas avec le résultat de l'administration des preuves (Moreillon/Parein-Reymond, *Petit Commentaire, Code de procédure pénale*, 2e éd., Bâle 2016, n. 31 ad art. 393 CPP). Cette disposition impose ainsi à l'autorité de recours de substituer sa propre appréciation des preuves à celle de l'autorité précédente, respectivement d'établir elle-même les faits pertinents (Sträuli, *Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse*, 2e éd., Bâle 2019, nn. 79-80 ad art. 393 CPP ; CREP 7 mars 2025/176 consid. 2.2 ; CREP 28 janvier 2025/52 consid. 2.2).

- 25 -

E. 5.2

Les divers moyens déduits de l'art. 393 al. 2 let. b CPP seront repris ci-après.

E. 5.2.1

Le recourant fait d'abord valoir que l'ordonnance retient que le second codicille n'avait pas été invalidé par l'absence du curateur de la défunte lors de sa signature, ce qui procéderait d'une constatation incomplète et erronée des faits. Le recourant soutient que, contrairement à ce que retient l'ordonnance attaquée, le mandat de Me [...] consistait, comme curateur, à valider d'éventuelles donations et en particulier la signature de documents engageant la

fortune de la testatrice, et non seulement à valider certains actes économiques énoncés par la Justice de paix. Il en déduit que l'absence du curateur lors de la signature des codicilles contestés serait incohérente, au pire suspicieuse (mémoire de recours, let. B, ch. 1, pp. 16-17). Ce moyen relève exclusivement du droit civil. Il n'étaye en aucune manière l'existence de violence ou de menaces d'un dommage sérieux au sens de l'art. 156 al. 1 CP au préjudice de la testatrice. Les faits retenus par l'ordonnance sont donc établis au-delà de tout doute raisonnable.

E. 5.2.2

Le recourant invoque en outre des rapports et avis médicaux des 10 juillet 2009, 16 août 2010, ainsi que 3 et 4 décembre 2013, dont il considère qu'ils établissent à satisfaction de droit la vulnérabilité au stress, la diminution de mobilité, le ralentissement et l'affaiblissement de la testatrice lors des faits litigieux (mémoire de recours, let. B, ch. 2, p. 17- 18). Ici encore, le plaideur invoque des moyens d'ordre civil, car relevant de la validité des actes juridiques contestés au regard de la capacité de discernement de leur auteur. A l'instar du précédent, ce moyen n'étaye en aucune manière l'existence de violence ou de menaces d'un dommage sérieux au sens de l'art. 156 al. 1 CP au préjudice de la testatrice. Le fait en cause, qui a trait au discernement, n'est donc pas pertinent pour l'application de la règle de droit. Que les caractéristiques personnelles invoquées – dues à l'âge plus qu'à une quelconque faiblesse d'esprit pathologique – l'aient rendue plus vulnérable à la violence ou aux

- 26 - menaces ne permet au surplus pas de retenir au degré de vraisemblance requis et au vu de l'ensemble de l'instruction qu'elle ait été victime de tels actes. Les faits retenus ont donc été établis à satisfaction de droit. Du reste, la question du discernement de la testatrice lors des faits litigieux a fait l'objet d'un examen particulièrement approfondi par le Procureur. Il suffit, à cet égard, de renvoyer à l'ordonnance attaquée (pp. 7-10). A toutes fins utiles, la Cour rappellera ainsi que l'experte psychiatre désignée par la Justice de paix dans le cadre de l'enquête en institution d'une mesure de protection en faveur de la testatrice a exclu toute diminution notable de discernement, en retenant que la capacité de discernement de feu N._____ était « maintenue pour la vision globale dans les grandes lignes, mais altérée pour les détails » (P. 6/24, p. 16). Etayant son appréciation, l'experte a ajouté « qu'en soi, le vieillissement ne perturb[ait] pas forcément la capacité de discernement et ce malgré le déclin de fonctions cognitives » et « qu'en 2013 et 2014, les troubles cognitifs [de l'expertisée] ne sembl[ai]ent pas avoir été majeurs, comme relevé par les évaluations et les tests de dépistage du Dr Willis, psychiatre, en 2013, et de la Dr Durrer, médecin généraliste, en 2014 » (P. 6/24, pp. 17-18). L'expertise du 9 août 2015 n'a donc pas la portée que le recourant voudrait lui conférer et c'est même en faisant fi de son contenu qu'il soutient que « [l']experte reconnaît ainsi l'absence de discernement de N._____ » (mémoire de recours, p. 18, ch. 3). Certes, le complément d'expertise du 30 avril 2016 (P. 6/25) comporte une appréciation plus mesurée de la capacité de discernement de l'expertisée, vu la dégradation de l'état de l'intéressée entre le premier avis et le jour de l'entretien du 10 avril 2016 sur lequel se fonde le second avis. Le complément d'expertise décrit cependant ainsi une situation largement postérieure aux faits litigieux. Partant, la péjoration récente qu'il dépeint ne saurait être déterminante, aurait-elle même une quelconque portée sous l'angle du droit pénal.

E. 5.2.3

Le recourant soutient en outre que, à dire de médecin, la testatrice aurait, depuis décembre 2014 ou janvier 2015, présenté des troubles cognitifs affectant son discernement, capacité dont elle disposait

- 27 - encore le 27 octobre 2014. Il se prévaut en particulier d'une expertise psychiatrique établie le 9 août 2015 (P. 6/24, p. 19), aux termes de laquelle la défunte était alors atteinte de démence et que cette affection entraîne « des répercussions sur les activités de la vie quotidienne, empêche l'expertisée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts (patrimoniaux et personnels) et l'empêche d'apprécier la portée de ses actes » (mémoire de recours, let. B, ch. 3, pp. 18-19). Quant au fait que la testatrice aurait présenté des troubles cognitifs affectant son discernement, ce qui vient d'être dit quant aux aptitudes cognitives générales de la défunte s'applique mutatis mutandis. D'abord, il faut rappeler qu'à dire d'expert, la défunte disposait de sa capacité de discernement en 2014 (P. 6/24 et 6/25, déjà mentionnées). Ensuite, seraient-ils même établis à satisfaction de droit – ce qui n'est pas le cas – que les troubles allégués ne rendraient en aucune manière plausible l'existence de violence ou de menaces d'un dommage sérieux au sens de l'art. 156 al. 1 CP au préjudice de la testatrice. Relevant, comme le précédent, exclusivement des moyens d'ordre civil, l'argument déduit des répercussions de la démence présentée par la testatrice n'est donc pas pertinent en matière pénale.

E. 5.2.4

ci-dessus). Ainsi, même si elle n'était pas francophone ou bilingue de naissance, la testatrice maîtrisait le français dans la mesure utile pour exprimer ses dernières volontés, comme l'établit au-delà de tout doute raisonnable le témoignage de l'exécuteur testamentaire, conforté par les autres éléments du dossier déjà mentionnés.

- 33 -

E. 5.2.5

Le recourant fait ensuite valoir que l'ordonnance « omet (...) de préciser (qu'il était satisfait que sa sœur prenne soin de leur mère jusqu'à ce qu'il découvre, notamment grâce aux enregistrements fournis par [...], que leur mère subissait en réalité des pressions quotidiennes pour signer des documents avec lesquels elle n'était pas d'accord ou dont elle ne comprenait pas forcément la portée » (mémoire de recours, let. B, ch. 5, p. 20, 5e par.). Quant au grief présenté, on ne peut que rappeler que l'existence de dissensions au sein de la fratrie est incontestable, ce que l'ordonnance n'omet pas. Le recourant se prévaut à nouveau d'enregistrements dont la force probante a déjà été appréciée. Il suffit dès lors, à cet égard, de renvoyer au considérant 4 ci-dessus. On ne voit au demeurant pas en quoi le fait en cause pourrait avoir une incidence sur l'application d'une règle de droit nécessaire et utile. Le moyen ne rend

- 29 - ainsi en aucune manière plausible, à plus forte raison vraisemblable, l'existence de violence ou de menaces d'un dommage sérieux au sens de l'art. 156 al. 1 CP au préjudice de la testatrice.

E. 5.2.6

Le recourant fait enfin valoir que c'est à tort que l'ordonnance retient que « [l]es professionnels des sphères médicale et juridique ayant côtoyé N. _____ en 2014 [avaie]nt déclaré n'avoir constaté aucun indice permettant de conclure ou même soupçonner que l'un de ses enfants aurait influencé ses décisions d'amender son testament de 2008, que

ce soit par des menaces ou des pressions (cf. PV aud. 3, 5 et 6) » (mémoire de recours, let. B, ch. 6, pp. 20-21). Le recourant n'invoque aucun élément matériel à l'appui de son moyen, mais se limite à opposer son appréciation à celle du Procureur. Ici encore, il ne rend plausible, ni même un tant soit peu vraisemblable, aucun élément factuel en faveur de l'existence de violence ou de menaces d'un dommage sérieux au sens de l'art. 156 al. 1 CP au préjudice de la testatrice. En particulier, aucun intervenant, qu'il soit médecin ou juriste, n'évoque un tel comportement à l'encontre de la défunte. A cet égard également, les faits retenus sont donc établis au-delà de tout doute raisonnable. Partant, le grief doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Au vrai, le recourant sollicite les faits à cet égard.

E. 6.1

Selon la maxime de l'instruction (art. 6 CPP), les autorités pénales doivent rechercher d'office tous les faits pertinents pour la qualification de l'acte et le jugement du prévenu (al. 1); elles doivent instruire avec un soin égal les circonstances qui peuvent être à la charge et à la décharge du prévenu (al. 2). La maxime de l'instruction n'oblige toutefois pas l'autorité à administrer des preuves d'office, même requises, lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant à une appréciation anticipée d'autres preuves, elle a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (art. 139 al. 2 CPP; TF 7B_32/2022 du 1er février 2024 et les références citées). Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29

- 30 - al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101 ; cf., également, art. 3 al. 2 let. c CPP), n'accorde pas de droits plus étendus en matière d'administration de preuves que ceux découlant notamment de la maxime de l'instruction (TF 7B_901/2023 du 11 novembre 2024 consid. 3.2.1).

E. 6.2

Les divers moyens déduits d'une violation de la maxime de l'instruction, dite aussi maxime inquisitoire, seront repris ci-après.

E. 6.2.1.1

Le recourant soutient d'abord que c'est à tort que ses réquisitions ont été rejetées, et il en conclut que ces rejets sont contraires au droit. Il demande en particulier que « tous les différents protagonistes » soient entendus en audience publique par le tribunal statuant au fond. Au surplus, il renouvelle sa réquisition portant sur « [l]'audition du reste de la fratrie, ou à tout le moins (de) certains d'entre eux » (mémoire de recours, let. A.b, pp. 12-13). Le moyen tendant à la tenue d'une audience publique préjuge des autres arguments soulevés et même de l'issue de la cause. En effet, il présuppose un renvoi en jugement de tous les prévenus, soit que le Ministère public engage l'accusation au sens de l'art. 324 CPP, ce qui présupposerait l'annulation de l'ordonnance de classement contestée. Pour le reste, il est vrai que le fait, retenu dans l'ordonnance, que les autres membres de la fratrie « sont dispersés dans divers pays » ne constitue pas un motif à l'appui du rejet de la réquisition, surtout au regard de la gravité de l'infraction en cause. En revanche, on ne conçoit pas que les personnes concernées, si elles devaient être entendues, le cas échéant par la voie de l'entraide judiciaire internationale, rapportent autre chose que ce qu'elles avaient déjà indiqué auparavant à l'appui de leurs positions respectives dans le présent litige successoral. En ce qui concerne singulièrement [...], l'impartialité de son témoignage est, comme le relève le Procureur, d'emblée sujette à caution, dans la mesure où ses intérêts entrent en conflit avec ceux du reste de sa fratrie dans le cadre de la procédure civile les opposant.

Comme le rappelle l'ordonnance, [...] n'était

- 31 - au demeurant plus en contact avec sa mère au moment de la signature des codicilles litigieux. Il est donc fort peu probable qu'il soit à même d'apporter un élément d'appréciation utile quant au contexte et aux circonstances dans lesquels la testatrice les avait signés.

E. 6.2.1.2

Quant à la réquisition portant sur l'audition des notaires, soit Mes [...] et [...], ayant validé, respectivement établi les codicilles litigieux (mémoire de recours, let. A.b, pp. 13-14), il tombe sous le sens que ces officiers publics ne peuvent témoigner d'éventuels rapports de la testatrice avec des tiers. Certes, le recourant soutient que, s'ils ne devaient pas être entendus, l'exécuteur testamentaire n'aurait pas dû l'être non plus. C'est ignorer que l'exécuteur testamentaire a côtoyé la défunte de manière autrement plus soutenue que les notaires, lesquels ne sont guère susceptibles de l'avoir observée de manière significative, respectivement d'avoir recueilli des confidences de sa part. Enfin, et surtout, comme le relève à bon escient le Procureur, les notaires n'auraient pas validé, respectivement établi, les codicilles litigieux s'ils avaient été saisis de doutes quant à la capacité de discernement de la testatrice. Du reste, le plaignant n'a pas procédé contre eux par quelque voie que ce soit, ce que l'on aurait pourtant attendu de lui à l'encontre de notaires qu'il tient pour avoir lourdement contrevenu aux devoirs de leur charge, ainsi que cela ressort notamment du grief de violation des règles déontologiques expressément formulé dans la plainte du 26 avril 2027 à l'égard de « plusieurs notables » non désignés nommément (P. 5, p. 15). Les réquisitions portant sur ces mesures d'instruction doivent donc être rejetées. Pour le reste, le recourant ne renouvelle pas sa réquisition portant sur l'audition de l'ancienne aide-soignante de la défunte.

E. 6.2.2

Se prévalant toujours d'une violation de la maxime inquisitoire, le recourant demande l'ouverture d'une instruction pour faux dans les titres en relation avec « la falsification potentielle de la signature de (la testatrice) sur une lettre adressée à [...] en date du 15 avril 2013 »

- 32 - (mémoire de recours, let. A.b, p. 14, 6e par.). Ce moyen fera l'objet du considérant 6.2.6.5 ci-dessous.

E. 6.2.3

Le recourant semble également contester la note d'honoraires de Me [...] (mémoire de recours, let. A.b, p. 15, 5e par.). Ce moyen apparaît en fait dirigé contre l'indemnité équitable de l'exécuteur testamentaire au sens de l'art. 517 al. 3 CC. Relevant du droit civil, il échappe donc à la compétence de la Chambre de céans.

E. 6.2.4

Se prévalant toujours d'une violation de la maxime inquisitoire, le recourant conteste la force probante du témoignage de l'exécuteur testamentaire recueilli en reprise de cause. Il soutient que ce dernier n'avait aucun intérêt à indiquer que la testatrice n'avait pas signé en toute indépendance les documents contestés, puisqu'il avait contribué à leur établissement et à leur signature ; en particulier, le recourant conteste que sa mère ait maîtrisé le français dans la mesure utile (mémoire de recours, let. A.b, p. 16). Il ne fournit pourtant aucun élément factuel qui commanderait de déduire que le témoin aurait déposé contrairement à la

vérité sur des points déterminés de sa déposition. L'exécuteur testamentaire n'a fait l'objet d'aucune dénonciation pour faux témoignage (art. 307 CP). Sa déposition ne comporte aucune incohérence, est exempte de toute imprécision et apparaît confortée par d'autres éléments du dossier, à savoir par les certificats médicaux, déjà mentionnés. Ceux-ci excluent toute atteinte à la santé mentale de la testatrice de nature à affecter son indépendance et à l'exposer à l'usage de violence ou à la menace d'un dommage sérieux au sens de l'art. 156 ch. 1 CP.

E. 6.2.5

Le moyen déduit de l'allophonie alléguée de la testatrice (mémoire de recours, let. A.b, p. 16, 2e par.) a déjà été examiné (consid.

E. 6.2.6.1

Toujours sous l'angle de la violation de la maxime inquisitoire, le recourant soutient que les éléments constitutifs de l'infraction de faux dans les titres sont également réunis. Il prétend ainsi que certains titres sont faux au sens pénal, ce qui aurait commandé l'ouverture d'une instruction à raison de ce chef de prévention également (mémoire de recours, p. 14).

E. 6.2.6.2

Le Ministère public a rejeté ce grief, motif pris qu'il n'y avait pas lieu d'ouvrir une instruction pour faux dans les titres (après le renvoi ordonné par la Chambre de céans), car les documents évoqués dans le courrier du 18 avril 2024 (P. 133), que le plaignant prétend avoir été falsifiés, étaient les mêmes que ceux qu'il avait argué de faux dans sa plainte. Or, toujours selon le Ministère public, ce grief a déjà été rejeté par la direction de la procédure et la Chambre de céans a validé sa décision dans son arrêt du 14 juillet 2021 (ordonnance, p. 5).

E. 6.2.6.3

Pour sa part, le recourant soutient que l'affirmation contenue dans l'ordonnance selon laquelle la Chambre de céans a validé l'appréciation du Ministère public quant à l'infraction de faux dans les titres est erronée. Il cite un extrait de l'arrêt du 14 juillet 2021 pour faire valoir que la plainte mentionnée dans cet arrêt « ne concernait pas les documents auxquels (il, réd.) fait référence dans le cadre de ses réquisitions, lesquels n'ont jamais fait l'objet d'une quelconque décision ». Il relève que cette plainte portait sur la falsification potentielle de la signature de la testatrice sur une lettre du 15 avril 2013 adressée à son fils [...] (P. 5, par. 35, et P. 6/16), mais que ce document n'avait rien avoir avec les « pièces suspectes évoquées » par lui « dans son courrier du 18 avril 2024 notamment » (P. 133, déjà mentionnée). Il en déduit que s'il n'avait « pas démontré avoir subi d'atteinte directe en lien avec l'éventuelle infraction de faux dans les titres dans le cadre restreint de son recours du 23 avril 2021, cela ne signifierait pas qu'il n'y a pas lieu d'instruire ces faits, surtout si ces faits sont pertinents pour juger l'infraction d'extorsion et chantage » (mémoire de recours, p. 14).

- 34 -

E. 6.2.6.4

Le 18 avril 2024, soit dans le délai de prochaine clôture, le recourant a, d'une part, argué de faux diverses pièces, nouvelles par rapport à celle qu'il avait désignée dans sa plainte pénale (cf. consid.

E. 6.2.6.5

Cela étant, si la lettre adressée par la testatrice à son fils [...] le 15 avril 2013 (P. 6/16) n'est, comme déjà relevé, pas au nombre des titres argués de faux par le recourant dans ses déterminations du 18 avril 2024, elle n'en est pas moins expressément qualifiée de contrefaite dans sa plainte du 26 avril 2017 (P. 5, ch. 35-37), expertises graphologiques à l'appui (P. 6/17 et 18). Il n'en reste pas moins que l'arrêt du 14 juillet

- 36 - 2021, entré en force de chose jugée, confirme la non-entrée en matière à raison de l'infraction de faux dans les titres, respectivement déclare le recours irrecevable dans cette même mesure (consid. 1.4, déjà mentionné). L'arrêt énonce en particulier ce qui suit : « Le recourant mentionne toutefois dans son acte de recours qu'une plainte pénale avait été déposée au sujet d'une lettre reçue par son frère [...] et que cette procédure n'a pas abouti. Il n'y a dès lors pas lieu de revenir sur ces faits dans la présente procédure. Le recourant ajoute ensuite qu'il "n'a pas formellement étendu sa plainte, l'infraction se poursuivant d'office". Le procureur n'ayant ouvert aucune instruction sur ce point et Z. _____ n'arrivant pas à démontrer une atteinte directe, le recours est irrecevable sur ce point. » (ibid.). Sans qu'il y ait matière à interprétation de l'arrêt, il est néanmoins opportun de préciser que la lettre reçue par le frère du recourant à laquelle fait référence le considérant ci-dessus est celle du 15 avril 2013, déjà mentionnée. En outre, comme le mentionne l'arrêt de la Chambre de ceans, le recourant relève lui-même dans sa plainte qu'une plainte pénale déposée pour faux dans les titres concernant ce même document « n'a pas abouti » (P. 5, ch. 35). On ne saurait donc revenir sur un considérant de droit revêtu de l'autorité de chose jugée. Le moyen du recours relatif à l'infraction de faux dans les titres en relation avec le manuscrit en question est donc irrecevable.

E. 6.2.6.6

A toutes fins utiles, la Cour constate que l'infraction d'usure (art. 157 CP), faisant l'objet du complément de plainte du 2 juin 2017 (P. 7/1) et à raison de laquelle la procédure n'a pas été ouverte, n'est pas invoquée en procédure de recours. Il n'y a donc pas lieu d'apprécier l'état de fait à l'aune de l'art. 157 CP.

E. 7.1

Enfin, le recourant, invoquant l'inopportunité de la décision, soutient qu'elle « n'était pas la meilleure décision qu'il était possible de prendre », compte tenu de « l'intérêt public à examiner si la testatrice a[vait] été mal protégée par les institutions juridiques censées jouer ce

- 37 - rôle », d'une part, et au vu de la gravité des faits, s'ils devaient être confirmés, d'autre part (mémoire de recours, let. C, p. 23).

E. 7.2

En vertu de l'art. 393 al. 2 let. c CPP, le recours peut notamment être formé pour inopportunité. Selon la doctrine, contrôler l'inopportunité, c'est intervenir à l'intérieur même du cadre légal dans lequel l'autorité, dont l'acte est attaqué, exerce sa liberté d'appréciation ; l'autorité supérieure ne vérifie pas si des normes juridiques ont été violées, mais si la décision en cause est bien la meilleure qu'on puisse prendre dans ce cadre (Moor, Droit administratif, vol. II, 3e éd., Berne 2011, n. 5.7.3.5, pp. 797 s. ; Stephensen/Thiriet, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 3e éd., 2023, n. 17 ad art. 393 CPP).

E. 7.3

En l'espèce, la gravité des faits ne constitue pas un moyen distinct de celui tiré du principe « in dubio pro duriore », dont on a vu qu'il devait être rejeté. Pour le reste, le recourant a su, en matière civile, faire usage des voies de droit dont il disposait devant la Justice de paix. Il n'appartenait pas au Procureur de s'ériger en juge civil en se prononçant sur la validité des codicilles contestés. S'il a néanmoins émis des considérations quant à la capacité de la testatrice – notion évidemment connue du droit civil (cf. les art. 467 et 519 al. 1 ch. 1 CC) –, il ne l'a fait que sous l'angle pénal, « en ce sens que la direction de la procédure se doit d'établir à satisfaction de droit si un tiers a tiré profit d'un éventuel manque de discernement, voire d'une absence totale de discernement de la défunte pour l'amener à signer les deux actes contestés par une partie de sa descendance », notamment par le plaignant (ordonnance de classement, p. 7, 4e par.). Enfin, la gravité de l'infraction en cause ne saurait suffire à justifier le renvoi en jugement de tout ou partie des prévenus. Le Ministère public n'a dès pas abusé de son pouvoir d'appréciation. Sa décision se révèle ainsi non seulement entièrement justifiée, mais également opportune.

- 38 -

E. 8

Au vu de ce qui précède, un acquittement apparaît sensiblement plus probable qu'une condamnation, ce pour tous les prévenus et l'ensemble des infractions entrant en ligne de compte. Le classement procède dès lors d'une correcte application de l'art. 319 al. 1 let. b CPP.

E. 9

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), dans la mesure où il est recevable, et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 3'630 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Pour ce même motif, il n'y a pas lieu de lui allouer une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de recours. Le montant de 770 fr. déjà versé par celui-ci à titre de sûretés (art. 383 al. 1 CPP) sera imputé sur les frais mis à sa charge (art. 7 TFIP), de sorte que le solde dû s'élève à 2'860 francs. Non requises et, partant, irrecevables (cf. consid. 1.2 ci-dessus), les déterminations déposées le 11 septembre 2024 par [...] et celles déposées par [...] le 1er octobre 2024 ne sauraient donner lieu à indemnisation selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 5 juillet 2024 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 3'630 fr. (trois mille six cent trente francs), sont mis à la charge de Z._____. IV. Le montant de 770 fr. (sept cent septante francs) versé par Z._____ à titre de sûretés est imputé sur les frais mis à sa

- 39 - charge au chiffre III ci-dessus, et le solde dû à l'Etat par Z._____ s'élève à 2'860 fr. (deux mille huit cent soixante francs). V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Etienne Campiche, avocat (pour Z._____), - Me Miriam Mazou, avocate (pour [...]), - Me Antonella Cereghetti, avocate (pour [...]), - Mme [...], - M. [...], - M. [...], - Mme [...], - Mme [...], - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt

peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.